



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Droits de succession

#### Question écrite n° 6323

#### Texte de la question

M. Louis Colombani appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés croissantes auxquelles doivent faire face nombre de nos concitoyens lorsque ceux-ci doivent procéder au règlement d'un impôt sur une succession. Les termes de la loi no 68-695 du 31 juillet 1968 fixent à six mois le délai maximum imparti pour s'acquitter de cette dette à l'encontre du Trésor public. Tout dépassement de cette liste fait encourir aux héritiers contrevenants l'obligation de payer des pénalités de retard. Le marché des biens immobiliers connaît depuis quelques années une situation de déprime dans laquelle les conditions de négociation sont tout à fait différentes de celles qui existaient au moment où le législateur a adopté la loi du 31 juillet 1968. Le délai de six mois semble, aujourd'hui, être des plus réduits si les héritiers, pour assainir leur dette, doivent procéder au préalable à la vente du bien sur le marché libre. S'ils entendent demeurer dans les limites édictées par la loi, ils seront souvent astreints à déprécier la valeur financière de leur bien, se priveront par voie de conséquence d'un droit légitime de choix entre plusieurs éventuels repreneurs qui seraient alors mis en concurrence. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun, dans un objectif d'équité, de prévoir un allongement du délai de paiement des droits de succession d'au minimum un trimestre, passant ainsi de six à neuf mois.

#### Texte de la réponse

Le délai fixé par l'article 641 du code général des impôts est normalement suffisant pour permettre aux successibles d'accomplir leurs obligations, avec l'aide d'un notaire. L'allongement du délai imparti pour le dépôt des déclarations de succession pourrait être dommageable aux héritiers dans l'hypothèse où la valeur de l'actif successoral fluctuerait de façon notable entre la date du décès, fait générateur de l'impôt, et celle de sa liquidation. Au demeurant, pour les cas tout à fait exceptionnels dans lesquels le délai légal pourrait poser un problème, il convient de rappeler que lorsque la déclaration est déposée entre le début du septième mois et la fin du douzième mois suivant le décès, il est dû seulement un intérêt de retard de 0,75 p. 100 par mois, destiné à réparer le préjudice financier subi par le Trésor. En effet les majorations de droit destinées à sanctionner le défaut ou le retard dans la souscription d'une déclaration, ne sont applicables qu'à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration, soit, en fait, le premier jour du treizième mois après le décès. Par ailleurs, l'intérêt de retard à la charge des héritiers qui ont versé, avant la présentation de la déclaration de succession à l'enregistrement, des acomptes sur les droits de successions dont ils sont débiteurs, est liquidé en tenant compte de la date de ces acomptes. En outre, il est admis que, lorsque la déclaration de succession est enregistrée tardivement, et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours d'une première mise en demeure, la majoration applicable au taux de 10 p. 100 est calculée sur les montants des droits résultant de la déclaration après déduction des acomptes versés spontanément dans les douze mois suivant le décès. Enfin, sur demande des redevables, les majorations encourues sont susceptibles d'atténuation au plan gracieux, compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. La modification du délai légal en cause, qui présenterait un coût budgétaire sensible, n'est donc pas envisagée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Colombani Louis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6323

**Rubrique :** Successions et liberalites

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 octobre 1993, page 3272

**Réponse publiée le :** 8 novembre 1993, page 3916